

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une dérogation à 10 établissements de
l'enseignement primaire pour la poursuite de
l'organisation d'un dispositif d'accueil et de scolarisation
des élèves primo-arrivants pour l'année scolaire 2013-2014**

A.Gt 18-07-2013

M.B. 07-08-2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, article 6;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 juillet 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 juillet 2013;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement octroie une dérogation pour la poursuite de l'organisation d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants pour l'année scolaire 2013-2014, conformément à l'article 6 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour l'année scolaire 2013-2014, au bénéfice des établissements scolaires suivants :

1. Collège La Fraternité-Notre-Dame, rue de Molenbeek 122, à 1020 Laeken.

2. Institut Sainte-Marie-Fraternité, rue de la Fraternité 20, à 1030 Schaerbeek.

3. Ecole fondamentale communale n° 1, rue Josaphat 229, à 1030 Schaerbeek.

4. Ecole fondamentale communale n° 8, rue Gaucheret 124A, à 1030 Schaerbeek.

5. Ecole fondamentale annexée de Florennes, rue des Ecoles 21, à 5620 Florennes.

6. Ecole libre fondamentale " Les Sources ", rue Croix-le-Maire 16, à 6760 Virton.

7. Ecole communale du centre, rue des Ecoles 1, à 1330 Rixensart.

8. Ecole communale fondamentale de Louveigné, rue de Pérréon 83b à 4140 Sprimont.

9. Ecole fondamentale communale, rue de l'Ecole 2, à 4920 Aywaille - Nonceveux.

10. Ecole fondamentale communale de Gouvy, rue Bovigny 105, à 6671 Gouvy.

Article 2. - Le Ministre ayant l'Enseignement primaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Bruxelles, le 18 juillet 2013.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-M. SCHYNS

